

Garde d'enfants personnels « indispensables »

Tous les enfants dont au moins 1 des parents entre dans la liste ci-dessous doit pouvoir se voir offrir un accueil soit petite enfance soit en milieu scolaire :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, Service de soins et de réadaptation (SSR), Hospitalisation à domicile (HAD), centres de santé.
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, résidences autonomes, Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Unité de soins de longue durée (USLD), foyer de vie, Institut médico-éducatif (IME), Institut d'éducation motrice (IEM), Maison d'accueil spécialisé (MAS), Foyer d'accueil médicalisé (FAM), Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), Maison d'enfants à caractère social (MECS), Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), Institut médico-professionnel (IMPRO), Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT), Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction de risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), les lits haltes soins santé.
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, chirurgiens, dentistes, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, kinésithérapeutes, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées.
- les personnels, chargés de la gestion de l'épidémie, des agences régionales de santé (ARS) et des préfectures.

Cette liste est strictement limitée aux professionnels mentionnés. Les parents sollicitant un accueil devront le justifier par le biais de la présentation de leur carte professionnelle ou d'un bulletin de salaire mentionnant leur employeur.